

Décision n°: GB/ASM/ AG/2025/ 375

Occupation du domaine
public – Manège

Lézards d'été 2025

ARRETE

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2014, affichée le 7 avril 2014 et reçue par Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 7 avril 2014, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°30 en date du 27/03/2025, affichée le 04/04/2025 et reçue par Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 04/04/2025, portant sur une convention de partenariat pour l'installation gratuite d'un manège dans le cadre des Lézards d'été,

VU l'arrêté municipal de délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN, Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis N°ECG/AG/2020/131 du 09/07/2020,

VU la décision n°190 du 13 juin 2024 relative à la révision des tarifs d'occupation du domaine public au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre des Lézards d'été, il y a lieu d'autoriser le manège de Monsieur COUVREUR à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, sur le Cours Thoré Montmorency, près du rond-point du Chalet, du 12 juillet au 27 août 2025,

ARRETONS :

Article 1 : Un manège appartenant à Aurélien COUVREUR, domicilié, 142 rue de La Poste, 60240 JOY SOUS THELLE, est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire et révocable, sur le Cours Thoré Montmorency, près du rond-point du Chalet, du 12 juillet au 27 août 2025.

Article 2 : La présente autorisation est accordée gracieusement, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°30 en date du 27/03/2025, affichée le 04/04/2025 et reçue par Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 04/04/2025, portant sur une convention de partenariat pour l'installation gratuite d'un manège dans le cadre des Lézards d'été.

Article 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant temporaire.

Article 4 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télérecours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé au Poste de Police Municipale, à la Brigade de Gendarmerie et au Centre de secours.

Fait à Senlis, le 07 JUIL. 2025

Le Maire
Pour le Maire
Et par Délégation



Jérôme CURIEN
Directeur Général des Services